

ERP

# ERP 10

Notice descriptive d'accessibilité

**Parking en élévation**

**Place des 8 et 11 Mai 1945**

**Saint-Nazaire**

**SONADEV**

**Avril 2024**



MAGNUM ARCHITECTES & URBANISTES /  
GCC / NOVAM / ATELIER DAVID / FAAR /  
LOG

# PC Avril 2024

Notice d'Accessibilité



ATELIERS  
DAVID  
NOVAM  
INGÉNIERIE



FAAR

**SONADEV - Parking en élévation**  
Place du 8 et 11 mai 1945 – Saint-Nazaire



## TABLE DES MATIERES

Table des matières .....	2
1 NOTE D'ACCESSIBILITÉ .....	3
1.1 Préambule .....	3
1.2 Textes réglementaires applicables .....	3
1.3 Classement de l'établissement .....	4
1.4 Dispositions générales .....	4
1.5 Description .....	5
1.6 Les accès – Les cheminements extérieurs .....	5
1.7 Circulations intérieures horizontales .....	5
1.8 Circulations intérieures verticales .....	5
1.8.1 ASCENSEURS .....	5
1.8.2 ESCALIERS FIXES .....	6
1.8.3 REVETEMENTS DE SOLS MURS ET PLAFONDS .....	6
1.8.4 PORTES .....	6
1.8.5 SORTIES .....	7
1.8.6 ECLAIRAGE .....	7
1.8.7 LES VITRAGES .....	7
1.8.8 ACCUEIL ET CAISSES .....	7
1.8.9 DETECTION DES OBSTACLES .....	7
1.8.10 LES BANDES DE GUIDAGE .....	8
1.8.11 LES PLACES DE STATIONNEMENT .....	8



## 1 NOTE D'ACCESSIBILITÉ

### 1.1 PREAMBULE

La présente notice d'accessibilité concerne le projet de parking en élévation situé sur la place du 8 & 11 Mai 1945.

Cette notice a pour but de présenter les dispositions constructives permettant de satisfaire aux conditions d'accessibilité du projet et est destinée à l'administration compétente.

Elle constitue la pièce écrite du dossier prévu par le Code de la Construction et de l'Habitation, ayant pour objet de permettre à l'administration de vérifier la conformité d'un établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité.

### 1.2 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sont applicables tous les textes dans leur version en vigueur à la date du dépôt de permis construire, à savoir :

- - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

#### **Pour les locaux recevant du public :**

- -Décret N°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité du cadre bâti.
- -Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement
- Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- Décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1 août 2006
- Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

### Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. Art. R. 111-19-2. – Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

#### Pour les locaux de travail

- Code du travail R235.3.18
- Décret N° 92.332 du 31 mars 1992
- Arrêté du 27 juin 1994 relatif à l'accessibilité aux handicapés sur les lieux de travail
- Décret N° 2009 – 1272 du 21 octobre 2009

#### Pour la voirie

- Décret N°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

### 1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- L'établissement concerné est un ERP classé en catégorie PS.

### 1.4 DISPOSITIONS GENERALES

- Le projet intègre l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).
- C'est ainsi que seront notamment pris en compte :
- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## 1.5 DESCRIPTION

Le parking est conçu de manière à permettre la simplicité et la fluidité des cheminements des usagers en privilégiant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à chaque niveau et pour tous les espaces fonctionnels accessibles au public et également ceux réservés au personnel de la STRAN.

La conception des espaces a été réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur mentionnée au début de la notice.

Le parking comporte 331 places dont 7 sont accessibles PMR.

Les piétons rentrent par l'entrée principale sur le pignon Nord du parking.

Le hall d'entrée est visible depuis la rue à travers une baie vitrée ouvrante en deux parties.

## 1.6 LES ACCES – LES CHEMINEMENTS EXTERIEURS

L'accessibilité au parking des personnes handicapées et à mobilité réduite, quel que soit le handicap, se fait depuis le parvis et les espaces publics par des cheminements usuels, accessibles à tous et continu.

Les entrées du bâtiment, sont signalées et facilement repérables (éléments architecturaux, signalisation visuelle)

Les cheminements immédiats depuis les espaces publics alentours présentant des dénivelés sont conformes aux préconisations d'accessibilité et sont d'une manière générale entre 1 et 2%.

## 1.7 CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Les utilisateurs handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux accessibles au public. Les éléments de structure éventuels le long des cheminements (poteaux par exemple), seront signalés de manière à être repérables par une personne ayant une déficience visuelle.

Les cheminements intérieurs sont horizontaux et respecteront les dispositions suivantes :

- Contrastes visuel et tactile, mise en place d'un cheminement de guidage vers les entrées/sorties du parking.
- Ressauts < à 2cm
- Largeur > à 1.40m
- Dévers <2%
- Espace de manœuvre devant chacune des portes : 1.70x1.20 pour une porte à pousser et 2.20x1.20 pour une porte à tirer).
- Éclairage conforme aux normes en vigueur.

## 1.8 CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

### 1.8.1 ASCENSEURS

Le projet comporte deux ascenseurs pour desservir les différents niveaux du parking.

Ces ascenseurs et les cheminements qui y conduisent feront l'objet d'une signalisation conforme.

Les informations seront regroupées et lisibles en position assis comme debout. Les supports seront contrastés par rapport à leur environnement immédiat. La hauteur des caractères sera appropriée au local, à son environnement. Les pictogrammes normalisés seront utilisés.

Les ascenseurs seront conformes à la norme NF EN 81-70 2003, au minimum de type 2 (1,40 m x 1,10m) avec porte de 90 cm. Ils répondent notamment aux caractéristiques suivantes pour Personnes en Situation de Handicap :

- Ils sont accessibles aux Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR).
- Un signal sonore se déclenchera au début de l'ouverture des portes.
- Deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 4 cm seront prévues pour indiquer le sens de la montée et de la descente.
- Un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagnera l'indication des flèches lumineuses.
- Un indicateur visuel et un message vocal permettront de connaître la position de la cabine depuis l'intérieur.
- Des informations en braille et en lettres embossées seront apposées sur les boutons.
- Un dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore sera mis en place.
- Une aide à la communication pour les personnes malentendantes telle qu'une boucle magnétique.
- Une barre d'appui situé à 0,90m du sol sera installée sur un côté de la cabine.
- Les signaux sonores et messages vocaux auront un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).
- Chacun des paliers d'ascenseurs sera équipé de vidéo surveillance et d'un interphone relié aux guichets. Ils seront en libre-service.

---

### 1.8.2 ESCALIERS FIXES

Deux escaliers sont prévus à chaque extrémité du parking.

Les escaliers seront utilisables par une personne handicapée et conformes aux exigences réglementaires.

A cette fin, ils présenteront les caractéristiques suivantes :

- La hauteur des marches n'excèdera pas 16 cm.
- Les premières et les dernières contremarches de chaque volée de l'ensemble des escaliers seront de couleur contrastée. Leur hauteur sera supérieure à 10 cm.
- Aucune volée d'escalier n'excèdera 25 marches.
- Les nez de marche sont contrastés, non glissants et ne présentent pas de débord excédant une dizaine de mm par rapport à la contremarche
- Des bandes d'éveil à la vigilance (largeur de 40 cm) contrastées seront mises en place au droit du départ de chaque volée d'escalier, à 50 cm de la première marche dans le sens de la descente dans tous les escaliers.
- Toutes les mains-courantes seront en inox et de chaque côté.
- L'éclairage sera renforcé conformément.

---

### 1.8.3 REVETEMENTS DE SOLS MURS ET PLAFONDS

Les revêtements ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore. Les revêtements de sols seront non-glissants.

---

### 1.8.4 PORTES

Les portes des locaux pouvant accueillir un effectif < à 100 personnes auront une largeur de 0.90m.

Un espace de manœuvre sera prévu devant chaque porte.

Les portes vitrées disposeront d'un marquage permettant leur repérage par les personnes malvoyantes à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

---

#### 1.8.5 SORTIES

Les sorties et les cheminements qui y conduisent seront signalés et repérables facilement par une personne handicapée.

La signalisation ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

---

#### 1.8.6 ECLAIRAGE

L'éclairage des locaux doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes d'accueil et mobiliers en faisant office,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales
- 150 lux en tout point de chaque escalier
- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible

L'extinction, si elle est progressive, sera temporisée.

---

#### 1.8.7 LES VITRAGES

L'ensemble des vitrages, toute hauteur, fixes et ouvrants, seront équipés de deux bandes autocollantes ornées d'un motif horizontal de 10 cm de hauteur de couleur contrastée, appelé vitrophanie.

Elles seront implantées à 1,10 m et 1,60 m de hauteur pour que les vitrages soient plus facilement détectables par les déficients visuels et les personnes de différentes tailles.

---

#### 1.8.8 ACCUEIL ET CAISSES

Les caisses de paiement qui seront installées par l'exploitant seront conformes aux normes en vigueur.

Le guichet d'accueil sera équipé d'interphonie avec boucle à induction magnétique, de manière à faciliter la compréhension des personnes malentendantes.

Il sera accessible aux Utilisateurs de Fauteuil Roulant grâce à une tablette permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La signalétique de civilité sera apposée en façade et la boucle à induction magnétique sera signalée.

---

#### 1.8.9 DETECTION DES OBSTACLES

Tous les obstacles d'une hauteur inférieure à 2,20m seront signalés par une main-courante en inox posée à l'aplomb de cet obstacle. Elle reposera sur des montants verticaux implantés d'une manière suffisamment rapprochée pour qu'ils soient détectables par une canne.

Les obstacles en saillie de plus de 15 cm seront signalés par un repère tactile contrasté.

### 1.8.10 LES BANDES DE GUIDAGE

A l'intérieur du parking, les bandes de guidages podotactiles guideront les personnes non et malvoyantes depuis chaque place PMR jusqu'à la porte d'accès à la sortie.

### 1.8.11 LES PLACES DE STATIONNEMENT

Le parking comporte 331 places donc selon l'Art.3-II-3 de l'Arrêté ERP/IOP (Neuf), comme c'est un parking de moins de 500 places nous devons aménager au moins 2% de places arrondi à l'unité supérieure. 2% de 331 places est égale à 6,62 places et nous avons aménagé 7 places.

Elles sont regroupées au RDC haut et RDC bas pour être de plain-pied sur les accès extérieurs.

Nous avons disposé les places adaptées au plus près de l'entrée et de la sortie en prenant en compte les contraintes structurelles du bâtiment. Les places sont reliées aux entrées/sorties de l'ERP par un cheminement accessible.

La hauteur la plus faible de passage de véhicule dans le parking est de 2m10.

Selon l'Art. 3-II-3, les places adaptées vont disposer du marquage au sol et de la signalisation verticale obligatoire conformément au code de la route.

Selon l'Art. 3-II-4, les places adaptées vont avoir une largeur minimale de 3m30. Selon l'Art. 3-II-4, les places adaptées vont avoir une longueur minimale de 5m.

Conformément à la réglementation en matière du Code de la Route et l'arrêté du 26 juillet 2011 (NOR : DEVS1022705A) les places adaptées disposeront d'un marquage au sol comme dans l'image ci-après :

- Pictogramme peint en blanc sur les limites ou le long de l'emplacement. Sa dimension est de 0.50m\*0.60m ou 0.25m\*0.30m.
- Pictogramme au centre de la place de stationnement adaptée.

